



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur la création du parc relais à la gare de Marles-en-Brie (77)

n : F - 011-18-C-0006

Décision du 7 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-18-C-0006 (y compris ses annexes) relatif au dossier de création du parc relais à la gare de Marles-en-Brie (77), reçu complet de SNCF Mobilités le 1^{er} février 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 13 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement et à l'extension de deux parkings, l'un au nord de la voie ferrée, de 92 places, pour le porter à 102 places grâce à une extension de 1 100 m² environ, l'autre au sud, de 97 places, pour le porter à 400 places grâce à une extension de 7 800 m², et au réaménagement du pôle gare sur une surface d'environ 5 000 m², comprenant la démolition de trois bâtiments, les travaux de revêtement et d'aménagement de l'ensemble de la plateforme, des aménagements paysagers,

étant entendu que l'ensemble des deux parkings, destiné à bénéficier du label de « parc relais » du syndicat des transports en commun d'Île-de-France, permettra d'améliorer l'offre de stationnement aux abords de la gare et participera ainsi à favoriser l'utilisation des transports en commun,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de La Houssaye-en-Brie, à proximité de la gare de Marles-en-Brie,
- limitrophe aux parkings de surface existants, dont il constituera une extension,
- sur des parcelles de délaissés, bordées d'un côté par la voie ferrée et de l'autre par la zone d'activité adjacente pour le parking nord, et sur des parcelles dédiées à la maintenance du matériel SNCF ou du conseil départemental pour le parking sud,
- en dehors d'espaces naturels identifiés, le plus proche étant la ZNIEFF de type II n°77508021 « *Forêt de Crécy* » située à 2,6 km du projet,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,
- du caractère anthropisé du secteur,

- de l'engagement du pétitionnaire, d'une part à prendre des dispositions pour limiter les pollutions du milieu naturel, les eaux de chaussées devant être collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures ou au travers de noues filtrantes semées de plantes épuratrices, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal et d'autre part à réaliser des aménagements paysagers,

étant entendu que l'étude spécifique présentée n'a pas mis en évidence de zone humide sur l'emprise du projet,

considérant par ailleurs que le projet s'inscrit dans une démarche visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du parc relais à la gare de Marles-en-Brie (77) présenté par SNCF Mobilités, n°F - 011-18-C-0006, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mars 2018

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX